



Procédures à suivre pour l'obtention d'un congé de maternité

Communications avec le Centre de services scolaire

Il est important de vous assurer que la technicienne ou le technicien en administration du CSSMI qui est responsable de votre école ait en sa possession l'ensemble des documents concernant votre congé de maternité, votre retrait préventif, le RQAP et toutes les prolongations.

<https://cssmi.sharepoint.com/sites/SRH/SitePages/Retraits-pr%C3%A9ventifs.aspx>

**** Vous devez cliquer sur Répartition des établissements – congés et avantages sociaux**

Pour joindre le CSSMI : 450 974-7000

Site Internet du RQAP :

www.rqap.gouv.qc.ca

Tél : 1 888 610-7727 (sans frais)



Mise à jour : février 2024

Le congé de maternité et la période de vacances annuelles

Période estivale

L'enseignante à **temps plein** (régulière) dont les 21 semaines de maternité chevauchent la période estivale recevra l'entièreté de ses « paies d'été ». Ainsi, les prestations du RQAP* ne sont pas déduites de ces versements. Le décompte des 21 semaines est alors suspendu à compter de la fin de l'année de travail et reprend dès le début de la prochaine.

L'enseignante à **temps partiel** (même à 100 %) dont les 21 semaines de maternité chevauchent la période estivale, compte tenu de sa fin du lien d'emploi, devra poursuivre le décompte des 21 semaines durant ce temps. De plus, pendant cette période sans lien contractuel avec le CSSMI, l'employeur ne versera pas l'indemnité additionnelle.

Semaine de relâche

Si cette période est à l'intérieur des 21 semaines du congé de maternité, l'enseignante recevra sa « paie » (100 %). Le décompte des 21 semaines est alors suspendu durant cette période. Les enseignantes à temps plein et à temps partiel sont touchées par cette application*.

Période des fêtes

Le congé de maternité se poursuit normalement durant cette période et ne donne droit à aucune suspension.

Informations pertinentes

Ancienneté

L'enseignante continue à cumuler son ancienneté pendant toute la période des avantages reliés au congé de maternité (maternité et prolongation).

Expérience (6-4.02 et 6-4.03)

L'enseignante continue à cumuler son expérience durant son congé de maternité (21 semaines). Elle cumule également son expérience, comme si elle était au travail, durant les 52 premières semaines d'un congé sans traitement (temps plein ou partiel) en prolongation de maternité.

Banque de congé

Les banques de congé seront réduites en fonction du congé sans traitement en prolongation de maternité.

Montant maximal admissible au RQAP

2024 : 94 000 \$

Simulateur de calcul

Si vous hésitez entre le régime de base (50 semaines) et le régime particulier (40 semaines), vous pouvez cliquer sur le lien suivant afin d'avoir une idée du montant des prestations selon les types de régime.

<https://www.rqapenligne.gouv.qc.ca/Applications/SimulateurCalcul/fr/accueil>

Le congé de maternité (5-13.05)

L'enseignante a droit à un congé de maternité de 21 semaines (18 au RQAP + 3 parentales RQAP) consécutives.

Durant ces semaines, et à condition de maintenir un lien contractuel, l'employeur verse une indemnité afin que l'enseignante reçoive l'équivalent d'environ 88 % de son salaire.

* Durant la période d'été ou la semaine de relâche, il appartient à l'enseignante de décider si elle souhaite ou non suspendre le versement des prestations du RQAP. Dans l'éventualité où il y a suspension, il est important d'en informer le RQAP préalablement.

Information

Il est à noter que l'option choisie au RQAP par le premier parent à produire une demande de prestations s'appliquera également à l'autre et sera irrévocable. En effet, si la mère choisit le régime particulier de 15 semaines pour son congé de maternité au taux de 75 %, le père devra choisir le régime particulier de 3 semaines à 75 % pour son congé de paternité. Les parents sont également liés par cette première demande dans le choix des prestations pour le congé parental qui devra être, dans ce cas, de 25 semaines, toujours à 75 %.

Type de prestations	Régime de base (RQAP)		Régime particulier (RQAP)		Traitement dans la paie (Centre de services scolaire)
	Nombre de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen	Nombre de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen	
Maternité	18	70 %	15	75 %	<ul style="list-style-type: none"> → La période de prestation doit se situer entre la 16^e semaine qui précède la semaine prévue de l'accouchement et se terminer au plus tard à la 20^e semaine après la naissance. → Indemnités payées à 88 % durant 21 semaines (moins les prestations reçues du RQAP). → Envoyer l'avis d'acceptation du RQAP au Centre de services scolaire. Avant la réception de cet avis, les indemnités versées par le Centre de services scolaire seront calculées en tenant compte de prestations du RQAP à 75 %. Un ajustement se fera à la suite de la réception de l'avis par le Centre de services scolaire. → Émission du relevé d'emploi fédéral pour l'admissibilité de RQAP. → Retrait préventif/assurance-salaire grossesse : arrêt des prestations quatre semaines complètes avant la date prévue de l'accouchement. → Le congé de maternité doit débuter, au plus tard, la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu de la Loi de l'assurance parentale. → Le total des montants reçus par la personne salariée durant son congé de maternité (RQAP et indemnités) ne peut excéder 88 %.
Parentales non partageables (grossesse multiple seul.)	5 à chacun des parents	70 %	3 à chacun des parents	75 %	<ul style="list-style-type: none"> → Seuls les parents ayant eu plus d'un enfant lors d'une même grossesse ont droit à des semaines de prestations parentales non partageables. Chaque parent a droit au même nombre de semaines de prestations. Ces semaines de prestations ne peuvent être ni partagées entre les parents ni transmises à l'autre parent, et ne donnent pas droit à des semaines de prestations parentales additionnelles.
Parentales pour parent seul	5	70 %	3	75 %	
Parentales partageables	7	70 %	25	75 %	<ul style="list-style-type: none"> → Après les 21 semaines de congé de maternité prévues à la convention collective, l'enseignante sera alors en congé sans traitement en prolongation de maternité.
	25	55 %		75 %	
	+4 (après 8 versées à chaque parent)	55 %	+3 (après 6 versées à chaque parent)	75 %	
Paternité	5	70 %	3	75 %	<ul style="list-style-type: none"> → La période de prestation doit se situer à partir de la semaine de la naissance de l'enfant jusqu'à la 78^e semaine après la naissance. → Cinq jours de paternité payés si enseignant lié à une convention. → Congé paternité avec indemnités à 100 % de cinq semaines.

Options pour ce congé sans traitement (temps plein ou partiel) en prolongation de maternité suivi immédiatement après le congé de maternité ou le report de vacances

Congé à temps plein

Option B, clause 5-13.27

- Congé à temps plein sans traitement jusqu'à la fin de l'année en cours et congé à temps plein sans traitement pour les deux (2) prochaines années scolaires.
- Possibilité d'exercer un droit de retour, **à 100 % de tâche en cours d'année** avec un préavis d'un (1) mois (clause 5-13-27 h)).
- Un seul changement d'option possible vers l'option D ou E avec une demande de modification avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Option C, clause 5-13-27

- Congé à temps plein sans traitement pour un maximum de 52 semaines.
- Possibilité d'exercer un droit de retour, **à 100 % de tâche en cours d'année**, avec un préavis d'un (1) mois et que pour des raisons exceptionnelles (clause 5-13-27 h)).
- Aucune possibilité de changement d'option.

Option D, clause 5-13.27

- Congé à temps plein sans traitement jusqu'à la fin de l'année en cours plus un congé qui comprend 4 périodes.
- Les périodes sont du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 30 juin.
- Toutes les périodes sont indépendantes, elles peuvent être sans traitement ou au travail sans être consécutives et l'aménagement doit être connu trois (3) mois à l'avance.
- Possibilité d'exercer un droit de retour, **à 100 % de tâche en cours d'année**, avec un préavis d'un (1) mois et seulement pour des raisons exceptionnelles (clause 5-13-27 h)).
- Un seul changement d'option possible vers l'option B ou E avec une demande de modification avec le 1^{er} juin de l'année en cours.

Congé à temps partiel

Option E, clause 5-13.27

- Congé à temps plein sans traitement jusqu'à la fin de l'année en cours et congé à temps partiel pour les deux (2) prochaines années scolaires.
- Le pourcentage (%) du sans traitement doit être déterminé avant le 1^{er} juin et sera le même pour les deux (2) prochaines années.
- Possibilité d'exercer un droit de retour, **à 100 % de tâche en cours d'année**, avec un préavis d'un (1) mois et seulement pour des raisons exceptionnelles (clause 5-13-27 h)).
- Un seul changement d'option possible vers l'option B ou D avec une demande de modification avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Nouvelle demande

Simulateur de paie 

Assistance technique 

Nom :

Prénom :

Veillez choisir le type de congé parmi les choix suivants :

Maternité

Congé avec traitement de maternité (21 semaines) *rémunéré à 88% moins prestations RQAP*

Prolongation sans traitement de maternité à temps plein à compter de la 22e semaine, *incluant la période à laquelle vous recevez des prestations du RQAP et le congé parental*

Prolongation sans traitement de maternité à temps partiel

Paternité

Congé avec traitement de paternité (3 ou 5 semaines) *rémunéré à 100% moins prestations RQAP*

Prolongation sans traitement de paternité à temps plein *incluant la période à laquelle vous recevez des prestations du RQAP et le congé parental*

Prolongation sans traitement de paternité à temps partiel

Adoption

Congé avec traitement d'adoption (5 semaines) *rémunéré à 100% moins prestations RQAP*

Prolongation sans traitement d'adoption à temps plein *incluant la période à laquelle vous recevez des prestations du RQAP et le congé parental*

Prolongation sans traitement d'adoption à temps partiel

 Page précédente

 Poursuivre

Modification de la demande

Simulateur de paie

Assistance technique

Nom :

Prénom :

Emploi : **Enseignante en adaptation scolaire (100%)**

Demande de : **Congé avec traitement de maternité (21 semaines)**

Veillez compléter le formulaire :

Dates du congé

Date de début 2024-02-26

Date de fin des
21 semaines 2024-09-13

Suspension du 2024-06-28 au 2024-08-22
congé

Date prévue
d'accouchement 2024-03-27

Régime d'assurance parentale

Régime de base (70% du salaire)

particulier (75% du salaire)

Dates de la prolongation de maternité

Date de début 2024-09-14

Date de fin 2025-06-30

Vous pourrez apporter un changement et ce, avec un préavis d'au moins 30 jours.

Choix d'option pour la prolongation de maternité

Option B

C

D

Lien de maternité

Maintenir mon lien de maternité à mon retour

Autres informations

Au cours des 52 dernières semaines, avez-vous travaillé pour un autre employeur :

Remarque

Page précédente

Poursuivre

Assurances collectives

Si vous désirez maintenir vos assurances collectives pendant la prolongation du congé de maternité (le plan de base obligatoire), l'assureur vous fera parvenir dans un délai de quatre à huit semaines suivant la date de transmission du congé, le montant à faire parvenir par chèque ou virement bancaire pour maintenir vos assurances pendant ce congé.



De plus, si vous désirez modifier vos protections d'assurances de régime individuel à familial, ou encore de maladie 1 à maladie 2, 3 ou 4, vous pouvez toujours communiquer avec nous afin que l'on vous remette le formulaire.

Tableau des primes applicables au 1 ^{er} janvier 2024 – Par période de 14 jours			
	Individuelle	Monoparentale	Familiale
Maladie 1	48,41 \$	70,68 \$	116,39 \$
Maladie 2	66,74 \$	100,60 \$	163,18 \$
Maladie 3	90,58 \$	136,22 \$	217,10 \$
Maladie 4	100,16 \$	165,96 \$	265,88 \$
Maladie - Personne adhérente exemptée	—	—	—
Régime complémentaire 2 d'assurance salaire longue durée obligatoire • Régime « B »	1,537 % du traitement		

Note : La taxe de vente provinciale de 9 % doit être ajoutée à ces primes.

Rachat du fonds de pension



Si vous désirez racheter un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement de plus de 20 %, vous devez le faire à l'aide du formulaire [Demande de rachat ou de périodes d'absence](#) et l'acheminer directement à Retraite Québec. Le tout doit se faire en ligne sur le site de Retraite Québec dès votre retour au travail. Vous pourrez déposer vos documents directement dans votre dossier personnel sur ce site.

La banque de 90 jours sera automatiquement utilisée dès votre première demande à moins que vous demandiez expressément de ne pas en tenir compte sur votre formulaire.

Seules les journées que vous auriez dû travailler (200 jours par année scolaire) sont à racheter. Notez que les 21 semaines de congé de maternité sont exemptées de frais de rachat ainsi que le report de vacances.

Retraite Québec : 1-800-463-5533 ou www.retraitequebec.gouv.qc.ca